005254/EU XXVII. GP
Eingelangt am 02/12/19

Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 2 décembre 2019
(OR. fr)

11032/04
DCL 1

AGRI 176
WTO 72

DÉCLASSIFICATION

du document:	ST 11032/04 RESTREINT UE
en date du:	30 juin 2004
Nouveau statut:	Public
Objet:	Adoption d'une recommandation de décision du Conseil autorisant la Commission à ouvrir des négociations en vue d'une modification des droits consolidés applicables aux bananes

Les délégations trouveront ci-joint la version déclassifiée du document cité en objet.

Le texte de ce document est identique à celui de la version précédente.

www.parlament.gv.at

CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 30 juin 2004

11032/04

RESTREINT UE

AGRI 176
WTO 72

DECLASSIFIED

NOTE POINT "A"

du :	Comité spécial Agriculture
en date du :	28 juin 2004
au :	Conseil
n° prop. Cion :	10193/04 RESTREINT EU - SEC(2004) 652 final
Objet :	Adoption d'une recommandation de décision du Conseil autorisant la Commission à ouvrir des négociations en vue d'une modification des droits consolidés applicables aux bananes

1. La Commission a présenté, le 2 juin 2004, une recommandation au Conseil relative à l'ouverture de négociations en vue d'une modification des droits consolidés applicables aux bananes.

2. Cette recommandation a fait l'objet d'un examen par le Comité spécial Agriculture lors de sa réunion du 28 juin 2004, au terme de laquelle le Comité est convenu de suggérer au Conseil (en point "A" de l'ordre du jour d'une de ses prochaines sessions[1]) de prendre la décision suivante :

[1] Sous réserve de la levée de la réserve parlementaire émise par la délégation UK.

www.parlament.gv.at

"La Commission est autorisée à :

- notifier à l'OMC que les CE se proposent de modifier le tarif consolidé applicable aux bananes relevant de la position 0803 00 19 et qu'elles sont prêtes à engager des négociations et des consultations avec les membres de l'OMC, en vertu de l'article XXVIII du GATT de 1994 ;

- mener les négociations en consultation avec le comité 133 et selon les directives de négociation figurant en annexe."

DECLASSIFIED

www.parlament.gv.at

ANNEXE

DIRECTIVES DE NEGOCIATION

La Commission propose que les droits spécifiques consolidés applicables aux bananes relevant de la position 0803 00 19, ainsi que d'autres concessions sous forme de contingents tarifaires dans la liste tarifaire CXL de la Communauté pour les produits agricoles soient remplacés par un régime d'importation uniquement tarifaire. Dans sa proposition, la Commission s'efforcera de maintenir un niveau de protection pour la CE et un niveau de préférence pour les pays ACP équivalent à celui accordé par la CE 15 et les 10 nouveaux États membres et tiendra compte des obligations de la CE à l'égard de l'OMC, en ce qui concerne l'élargissement de la Communauté.

La Commission accorde, le cas échéant, une compensation pour les modifications précitées de sa liste CXL, conformément aux dispositions pertinentes de l'OMC, en particulier celles de l'article XXVIII du GATT de 1994 et celles du mémorandum d'accord sur l'interprétation de l'article XXVIII du GATT de 1994.

_____

DECLASSIFIED

www.parlament.gv.at